ART. PREMIER N° 1051

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 1051

présenté par M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – Lesdits articles L. 631-24 à 631-24-2 ne sont pas applicables aux contrats de vente conclus au sein de la filière des fruits et légumes frais à partir du moment où un accord interprofessionnel encadrant les relations contractuelles a été adopté et étendu dans les conditions prévues aux articles L. 632-3 et L. 632-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de tenir compte des spécificités de la filière des fruits et légumes frais (caractère météosensible et très grande diversité des produits, diversité des modes et coûts de production ainsi que des schémas de commercialisation,...), il est proposé de laisser à l'interprofession, à partir du moment où elle représente l'ensemble des maillons de la filière, de la production jusqu'à la distribution, la possibilité de fixer par accord interprofessionnel des modalités spécifiques de contractualisation.

Cet accord interprofessionnel permettra d'encadrer de manière volontaire la contractualisation afin de la rendre attractive et adaptée à la filière.